



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Veille doctrinale et jurisprudentielle

Oct. – nov. – déc. 2019

Table des matières

I. Veille doctrinale

1)	Intégrité de la vie publique	p.4
2)	Transparence administrative	p.4
3)	Déontologie des élus	p.5
4)	Déontologie des magistrats	p.5
5)	Conflits d'intérêts	p.5
6)	Obligations déclaratives	p.6
7)	Représentants d'intérêts	p.7
8)	Lanceurs d'alerte	p.7
9)	Cabinets ministériels	p.7
10)	Laïcité	p.8
11)	Actes de droit souple	p.8
12)	Campagnes électorales	p.8
13)	Cumul des mandats	p.9

II. Veille jurisprudentielle

1)	Haute autorité pour la transparence de la vie publique	p.10
2)	Transparence administrative	p.10
3)	Déontologie des magistrats	p.10
4)	Cumul de sanctions	p.11
5)	Comptes de campagne	p.12
6)	Probité des agents publics	p.12
7)	Conflits d'intérêts	p.13
8)	Collecte et traitement des données	p.13

III. Veille parlementaire et gouvernementale

1)	Haute autorité pour la transparence de la vie publique	p.14
2)	Transformation de la fonction publique	p.14
3)	Déontologie	p.14
4)	Lanceurs d'alerte	p.15

5)	Obligations déclaratives	p.16
6)	Encadrement des avantages	p.16
7)	Cabinets ministériels	p.17
8)	Représentants d'intérêts	p.17
9)	Campagnes électorales	p.17
10)	Collecte et traitement des données	p.18
11)	Transparence des institutions européennes	p.18
12)	Élus locaux	p.19
13)	Déontologie des parlementaires	p.19
14)	Instruments financiers	P.19
15)	Prévention des conflits d'intérêts	P.20
16)	Agence française anticorruption	P.20

Veille doctrinale

1) Intégrité de la vie publique

- **CARON Matthieu, « Affaire de Ruyg : ressusciter l'ordre intérieur de Jean Rivero », [AJDA](#), n° 34, 7 octobre 2019, p. 1897**
La notion « d'ordre intérieur » repose sur la thèse selon laquelle chaque organisme de droit public aurait une vie interne, dirigée par un pouvoir autonome de régulation intérieure, et produirait de manière autonome son propre droit, en étant toutefois toujours subordonnée à la légalité externe. Les institutions politiques rentrent parfaitement dans cette définition, « *leur vie interne reposant en grande partie sur un droit politique, conçu sur une logique d'autolimitation aussi nécessaires qu'étrangères à l'État de droit* ». Les récentes « affaires » trouvent toutes leur origine dans les carences juridiques des ordres intérieurs présidentiel, gouvernemental et parlementaires, appelant à se pencher sur l'articulation entre « *la légalité spéciale et la légalité générale* » de ces ordres.
- **Anticor, « Les 30 propositions d'Anticor pour des communes plus éthiques », [Anticor](#), 22 octobre 2019**
Dans la perspective des élections municipales de 2020, l'association Anticor publie une liste de propositions visant à renforcer et développer l'éthique publique des responsables locaux. Si un certain nombre d'obligations leur incombent déjà – telles que celles prévues par la Charte de l'élu local –, des marges de progrès existent encore, comme dans les domaines de la prévention des conflits d'intérêts ou la transparence de l'action publique. Anticor invite les candidats à s'approprier ces mesures et à s'engager à les inclure dans un règlement intérieur ou une charte éthique.
- **CHEMIN Anne, « La confiance, une denrée en voie de disparition », [Le Monde](#), 22 novembre 2019**
Les Français montrent une grande défiance envers leurs institutions – qu'elles soient représentatives, judiciaires, ou autres. Cette attitude se caractérise par une confiance érodée, plus impersonnelle et abstraite qui peut s'expliquer à la fois par l'accroissement de la distance aux institutions (celles-ci étant en outre moins incarnées, y compris à l'échelle locale), et par une tendance au « désenchantement » relatif, propre à la modernité. Particulièrement visés, les responsables publics font l'objet d'une grande méfiance, qui s'accompagne, pour les citoyens insatisfaits, d'un désir accru d'avoir « *voix au chapitre* ». Dans un tel contexte, la création de la Haute Autorité a renforcé le pouvoir de surveillance que possèdent les gouvernés sur leurs gouvernants, en leur permettant de s'assurer « *qu'ils poursuivent le bien commun et non leur intérêt personnel ou celui de groupes d'intérêts* ».

2) Transparence administrative

- **MAXIMIN Nathalie, « Collecte massive des données des contribuables : la CNIL recadre le gouvernement », [Dalloz Actualités](#), n°2019-114, 8 octobre 2019**
Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit la possibilité pour les administrations fiscales et douanières de réaliser des collectes de données de grande ampleur sur les réseaux sociaux et les plateformes d'échange en ligne, dans un cadre expérimental, afin de renforcer l'identification des fraudeurs. Cette disposition inquiète la CNIL, peu convaincue par les caractéristiques techniques du dispositif mises en avant par le gouvernement et par l'évolution

conceptuelle qu'il suppose entre « *une logique de traitement ciblé* » a posteriori et une « *collecte générale préalable* ». En outre, la CNIL estime dans sa [délibération](#) du 12 septembre 2019 que le périmètre de la collecte et le traitement des données ne présentent pas des garanties de transparence suffisantes. Elle alerte en particulier sur les risques d'altération de plusieurs droits fondamentaux, comme le droit à la vie privée ou les libertés d'opinion et d'expression exercées sur les réseaux sociaux.

3) Déontologie des élus

- **KERLEO Jean-François & UNTERMAIER-KERLEO Elise, « Pour une déontologie partagée des agents et des élus locaux », [Observatoire de l'éthique publique](#), 18 novembre 2019**

Deux ans après la mise en place du référent déontologue dans la fonction publique, les instances déontologiques – référent individuel ou structure collégiale – se caractérisent par une grande diversité des modes de saisine, des fonctions qui leur sont dévolues et dans le cas des collèges, de composition. Cette diversité s'explique en partie par la latitude offerte aux collectivités par le décret du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique. Une réforme de ce dispositif serait souhaitable en ce qu'elle permettrait une harmonisation des pratiques en cours et un renforcement de l'autorité des instances déontologiques. En outre, elle serait l'opportunité d'étendre les fonctions des référents déontologues aux élus. Cette démarche, préconisée par la HATVP dans son [Guide déontologique](#), permettrait de soumettre agents et élus à une même autorité et à de mêmes obligations, tout en prenant en considération les spécificités propres à leur statut.

4) Déontologie des magistrats

- **BELFANTI Ludovic, « Le collège de déontologie des magistrats judiciaires », [AJ Droit Administratif](#), Dalloz, n°38, 11 novembre 2019, p.2218**

Créé par la loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016, le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire a délivré en juin 2019 le bilan de sa première année d'exercice. Indépendant, le collège a été placé dans une position de complémentarité vis-à-vis du CSM, et notamment du service d'aide et de veille déontologique (SAVD) de celui-ci. Parmi ses missions, le collège de déontologie peut être sollicité pour examiner « *les déclarations d'intérêts des magistrats lorsque son avis est sollicité par l'autorité chargée de recevoir une telle déclaration (...) et qu'il existe un doute sur une éventuelle situation de conflit d'intérêts* ». Il peut également rendre des avis déontologiques non contraignants. Parmi ces saisines, le collège a par ailleurs eu à se prononcer sur l'impartialité objective, le cumul d'activités ou encore les intérêts économiques des magistrats.

5) Conflits d'intérêts

- **COSTA Olivier, « Le rejet de la candidature de Sylvie Goulard à la commission : exercice démocratique ou règlement de compte ? Ce qu'en disent les théories. » [EU Talk](#), 15 octobre 2019**

Au-delà d'une « simple » exigence déontologique, il semble nécessaire de prendre en compte la complexité des mécanismes institutionnels et des rapports de forces partisans et intergouvernementaux européens pour comprendre le rejet de la candidature de Sylvie Goulard au poste de commissaire

par le Parlement européen. Plusieurs logiques s'entremêlent et offrent des cadres d'interprétation distincts. Dans une perspective intergouvernementaliste, le rejet de la candidature française représente un dysfonctionnement dans le processus normal de nomination des commissaires, subordonné aux négociations menées dans l'enceinte du Conseil européen. Les néo-fonctionnalistes, quant à eux, perçoivent une autonomisation de l'institution parlementaire vis-à-vis des États membres, agissant en conformité avec ses principes constitutifs. Enfin, le post-fonctionnalisme interprète cet épisode comme « *la parfaite illustration de la politisation de l'Union* » et de l'influence croissante qu'acquière sur la décision publique les formations partisanes européennes, par le jeu des alliances et oppositions.

- **KERLEO Jean-François, « Une première application du régime de déport des députés », [Jus Politicum Blog](#), 19 décembre 2019**

Fin novembre, le député Christophe Blanchet a appliqué pour la première fois le régime – facultatif – de déport des députés tel qu'il est prévu notamment par le code de déontologie de l'Assemblée nationale et la résolution n°281 du 4 juin 2019, en s'inscrivant au registre public des déports (cf. *infra*). En l'espèce, le parlementaire a également usé du mécanisme de déclaration ad hoc de ses intérêts au cours des débats précédant le vote de l'article pour lequel il s'était déporté. Mais s'il a fait preuve de prudence, sa participation aux travaux en commission ainsi que sa prise de parole dans l'hémicycle auraient dû en toute logique être également concernées par le mécanisme de déport, qui prévoit l'abstention de l'ensemble des « *travaux du Parlement* » pour lesquels un conflit d'intérêts semble exister ou existe. La combinaison des deux dispositifs de prévention des conflits d'intérêts a montré que leur articulation pouvait susciter une certaine confusion.

6) Obligations déclaratives

- **SZYMCZAK Aneta, « The Obligation to Submit Income and Assets Declaration for Persons Holding Public Functions in Poland », [Revue internationale des gouvernements ouverts](#), vol. 8, p. 159 à 170, 2019**

En Pologne, les obligations déclaratives incombant aux responsables publics ont été introduites par le législateur en 1997. Sont concernés les détenteurs de hautes fonctions exécutives, législatives et de certaines fonctions judiciaires. Les informations que contiennent les déclarations sont rendues publiques à des niveaux variables. En 2017, un projet de loi a été déposé visant à uniformiser le processus de déclaration pour tous les responsables publics, tout en étendant considérablement le champ des déclarants. En outre, le projet entend octroyer au Bureau anti-corruption le droit d'exiger de tout individu une telle déclaration d'intérêts, sous des délais contraints et sans possibilité de recours en justice. Toutefois, le texte comporte un certain nombre de mesures à caractère potentiellement anticonstitutionnel. D'abord reporté à l'issue de manifestations publiques, l'examen du projet de loi a de nouveau été repoussé à l'issue des élections législatives d'octobre 2019.

- **VILLENEUVE PIERRE, « Transparence des élus, stop ou encore ? À propos de la proposition de loi instaurant le devoir de transparence et d'exemplarité des élus », [La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales](#), n°49, décembre 2019**

Afin de pallier à une « *défiance du politique, qui affaiblit sa crédibilité* », une récente proposition de loi (cf. *infra*) souhaite créer l'obligation pour tout candidat à un mandat électoral de « *produire le bulletin n°3 de son casier judiciaire lors de son dépôt de candidature* ». Toutefois, si le contrôle *ante*

élection est louable, il semble relativement insuffisant : d'une part, il ne prévoit pas, en l'état, la production du bulletin n°2 – faisant état des peines d'éligibilité – comme condition de régularité de la candidature ; d'autre part, s'il est nécessaire, il pourrait être accompagné d'un contrôle continu de la probité et de l'intégrité des élus au cours-même de leur mandat, à travers, par exemple, un meilleur respect de la charte de l'élu local mentionnée par le code général des collectivités territoriales. Ce type de charte ou de code constitue une forme de droit souple auquel le juge administratif accorde une reconnaissance croissante.

7) Représentants d'intérêts

- **BERNY Nathalie, « Le rôle des lobbies dans la fabrique de la norme environnementale », [Délibérée](#), La Découverte, 2019/3, n°8, p. 26 à 32**
Les normes environnementales, centrales dans le travail de l'Union européenne, sont soumises, dans leur élaboration et leur mise en œuvre au travail d'influence d'un grand nombre de groupes d'intérêts. Toutefois, la multiplicité des institutions et organisations nationales et européennes impliquées dans la prise de décision nécessite d'élaborer des stratégies d'alliance et de mobiliser leurs ressources à un moment et sur des cibles clefs. Ainsi, pendant la procédure législative, le lobbying vise à la fois les services de la Commission mais aussi le travail parlementaire, par le biais de consultation, d'auditions, de préparation d'amendements et de campagnes de communication.
- **NICOLLE François, « Comment limiter le pouvoir du lobbying auprès des politiques », [The Conversation](#), 7 novembre 2019**
Les responsables publics et les citoyens ont des perceptions divergentes de la représentation d'intérêts, à la fois source d'information mais aussi vecteur de dérives néfastes pour l'intérêt général. L'institutionnalisation du lobbying est à mettre en parallèle avec le haut niveau d'expertise requis tout au long du processus de décision publique. Dès lors, la solution n'est pas de limiter ou d'interdire cette pratique, mais bien d'apporter de la transparence sur le processus normatif. Le registre des représentants d'intérêts, accessible sur le site de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, constitue une réelle avancée mais il demeure perfectible, en obligeant notamment à fournir des informations plus détaillées sur leurs actions d'influence.

8) Lanceurs d'alerte

- **GRASCO, « La protection des lanceurs d'alerte », [La revue du GRASCO](#), n°28, octobre 2019**
La prise de conscience de la fonction démocratique des lanceurs d'alerte a donné lieu au cours des dernières années à l'élaboration d'un cadre normatif visant à leur offrir des garanties juridiques croissantes de protection. Le GRASCO consacre un numéro spécial à ce sujet, qui donne la parole à des récits d'expériences et expose les différents régimes de protection des lanceurs d'alerte aux niveaux national, européen et mondial, ainsi que les problématiques afférentes à ces dispositifs – eu égard, par exemple, au secret des affaires.

9) Cabinets ministériels

- **GUEGUAN Yann, DE FORTANIER Diane, « Que sont devenus les ex des cabinets ministériels ? », [Contexte](#), 11 octobre 2019**

À travers une infographie didactique, les auteurs étudient le parcours des conseillers ministériels ayant quitté leur poste au cours du quinquennat actuel. La mise en regard de leurs activités passées avec leurs activités ultérieures à leur passage en cabinet, le suivi de certains profils tels que les « super-technos », l'étude des flux entre couleurs politiques et des domaines d'activité les plus privilégiés éclairent la trajectoire professionnelle des 244 « ex » des cabinets ministériels ainsi que les aller-retours entre les secteurs public et privé.

10) Laïcité

- **Dossier « Laïcité et collectivités : le cas des agents et élus », [AJ Collectivités Territoriales](#), Dalloz, n°11, novembre 2019, p. 481 à 496**

Agents publics et élus sont soumis à des principes différenciés de respect de la neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions ou mandats. Emmanuel Roux offre un état des lieux de la sédimentation progressive qu'a connu le principe de neutralité religieuse des agents publics, des avancées jurisprudentielles aux débats sur les participants aux services publics en passant par « *l'onction législative* » de la loi du 20 avril 2016. En s'appuyant sur son expérience de terrain acquise dans le cadre du plan « Valeurs de la République et laïcité » (CNFPT), Marc Guidoni souligne la « *méconnaissance globale* » et le malaise des agents publics à l'égard du fait religieux dans la fonction publique, qu'il relève de la démonstration, de la pratique ou de l'assignation d'une croyance religieuse. Annie Fitte-Duval s'intéresse quant à elle à l'application de ce principe aux élus locaux et la nécessaire pondération réalisée avec les principes de préservation de l'ordre public et de maintien du service public. Nicolas Cadène revient enfin sur les conclusions du rapport annuel 2018-2019 de l'Observatoire de la laïcité.

11) Actes de droit souple

- **RASSAFI-GUIBAL Hicham, « Pas d'obligation pour les autorités administratives de délivrer des prises de position, Note sous CE, 30 septembre 2019, [Syndicat des radios indépendantes, req. n° 421665](#) », [Revue générale du droit](#), n°49575**

L'interprétation générale d'un texte normatif demandée par une entité régulée à une autorité administrative indépendante chargée d'appliquer ce texte ne s'impose pas à l'autorité de régulation et s'apparente à l'exercice d'un pouvoir réglementaire qu'elle ne saurait détenir que par attribution du législateur. En l'espèce, le CSA était fondé à refuser de prendre position sur l'interprétation de l'expression « musique de variété » inscrite dans la loi du 30 septembre 1986, demandée par le Syndicat des radios indépendantes (SIRTI). L'acte de droit souple constitué par une demande d'interprétation par une entité régulée ou un administré doit être considéré en rapport avec les différentes catégories de rescrit prévues par les articles L. 124-1 du code des relations entre l'administration et le public et L.80A du livre des procédures fiscales. Ceux-ci prévoient des types de rescrit distincts eu égard à l'appréciation générale de la norme et à l'appréciation contingente des faits à une situation personnelle.

12) Campagnes électorales

- **BLANCHETIER Philippe, GRAND D'ESNON Jérôme, [Le financement des campagnes électorales](#), LGDJ, novembre 2019**
Dans cet ouvrage à la croisée de l'expérience concrète des campagnes électorales et de l'analyse juridique, deux avocats entreprennent de proposer une lecture pratique des normes applicables au moment électoral, sous la forme d'un manuel destiné aux acteurs concernés.
- **ENJOLRAS Denis, GUILLAUMONT Olivier, VILLENEUVE Pierre, BENSAKOUN Alain, « Élections/Élus – Réseaux sociaux et déontologie du fonctionnaire territorial en période électorale », [La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales](#), n°47, 25 novembre 2019**
Ce dossier consacré aux campagnes électorales et aux réseaux sociaux est tiré des échanges s'étant tenus lors de la 18ème journée de l'observatoire SMACL entre quatre juges et agents publics territoriaux. Les intervenants ont notamment débattu de la latitude accordée aux agents publics dans l'expression de leurs opinions personnelles, vis-à-vis du principe de neutralité auxquels ils sont soumis, et sur le développement d'une « e-déontologie » rendue sensiblement plus importante en période électorale.
- **DARRIOUMERLE Guillaume, « Les AAI et l'élection présidentielle », [Revue française de droit constitutionnel](#), 2019/3, n°119, p. 623 à 639**
Moment d'exception de la vie politique française, l'élection présidentielle est encadrée par un régime juridique distinct du droit électoral commun, constitué à la fois de droit constitutionnel et de droit administratif. Aux côtés du Conseil constitutionnel, juge de l'élection présidentielle, plusieurs autorités administratives sont chargées d'en contrôler la bonne tenue en vertu de principes éthiques et d'exigences démocratiques telles que la transparence et la sincérité de la procédure. Dénotant un changement de paradigme, l'avènement des autorités administratives indépendantes en matière de contrôle du scrutin – aussi bien a priori qu'a posteriori – peut être interprété comme la constitution d'un service public administratif exerçant un régime de police administrative spéciale, caractérisé par un contrôle disciplinaire dont dépend *in fine* une « *légitimité d'impartialité* » du scrutin, convertible, pour son vainqueur, en légitimité démocratique renforcée.

13) Cumul des mandats

- **LE LIDEC Patrick, « L'effet de la limitation du cumul des mandats est pour le moment négligeable », [La Gazette](#), 30 décembre 2019**
La mandature législative en cours offre peu d'éléments permettant d'apprécier les effets de la nouvelle législation sur la limitation du cumul des mandats et, *in fine*, sur l'influence des intérêts territoriaux dans la production législative. Du côté de l'Assemblée nationale, la faible proportion de députés ayant un ancrage territorial s'explique par le renouvellement des profils opéré par la nouvelle majorité plutôt que par la nouvelle législation. La création d'une délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation est venue pondérer le désinvestissement relatif vis-à-vis des enjeux territoriaux subséquent à ce renouvellement. Au Sénat, le lien avec les élus locaux ainsi que l'implication dans les territoires demeurent très forts. La création de dispositifs palliatifs tels que le statut de « *parlementaire associé* » au sein des associations d'élus traditionnelles a permis de perpétuer la prégnance des enjeux territoriaux au sein de la Haute assemblée, au-delà de l'interdiction du cumul des mandats.

Veille jurisprudentielle

1) CNIL

- **Conseil d'État, arrêt n°433069 du 16 octobre 2019**
En admettant la possibilité du recours pour excès de pouvoir s'agissant de l'appréciation publique sur une déclaration de patrimoine pris par la Haute Autorité (cf. *édition juin-juillet 2019 de la veille*), soit un acte de droit souple, le Conseil d'État avait élargi un spectre jusque alors limité aux seules autorités de régulation à caractère économique. Par le présent arrêt, il a confirmé et étendu une nouvelle fois le champ des entités susceptibles de se voir opposer un recours pour excès de pouvoir s'agissant d'actes de droit souple, en admettant cette fois-ci une autorité administrative indépendante de défense des droits fondamentaux, la CNIL. Les juges ont considéré en l'espèce que le plan d'action mis en place par la CNIL dans le domaine du ciblage publicitaire en ligne, bien qu'il représente manifestement « *une prise de position publique de la commission quant au maniement des pouvoirs dont elle dispose* » pouvant faire grief, ne constitue pas un excès de pouvoir.

2) Transparence administrative

- **Conseil d'État, arrêt n° 416030 du 4 octobre 2019**
Si l'administration est tenue de répondre à une demande de communication d'archives publiques, elle n'est pas obligée de reconstituer les documents demandés dans leur version d'origine. En l'espèce, les requérants avaient demandé au ministère de la Défense de leur communiquer les motifs de la sanction infligée à un officier à la suite des événements survenus à Thiaroye au Sénégal en 1944, lequel avait refusé d'accéder à cette requête. Il ressort en réalité des pièces du dossier que l'intégralité des archives relatives au dossier administratif avait été communiquée, « *où ne figurent deux tableaux intitulés 'punitions' que dans une version dont les mentions manuscrites ont été entièrement occultées avec une référence à la loi d'amnistie du 16 août 1947* ».
- **Conseil d'Etat, arrêt n°427204 du 24 octobre 2019**
Il ressort de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 que, s'agissant d'une demande de consultations de données à caractère personnel, le responsable du traitement des données fixe librement les modalités de communicabilité de ces données lorsque celles-ci sont contenues dans des fichiers « *intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique* ». En l'espèce, le requérant avait réalisé une demande d'accès indirect à des données le concernant auprès du ministère de l'Intérieur. Celui-ci avait refusé dans un premier temps, avant d'y être contraint par un jugement du Tribunal administratif de Paris, sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Le ministère de l'Intérieur avait alors accédé partiellement à la demande du requérant en lui donnant accès aux documents le concernant sans toutefois le laisser en faire une copie. Si la cour administrative d'appel a donné raison au requérant et a liquidé l'astreinte, le Conseil d'État a annulé son arrêt et donné droit au ministère de l'Intérieur.

3) Déontologie des magistrats

- **Collège de déontologie de la juridiction administrative, recommandation n° 1-2019 du 23 septembre 2019**

Dans la perspective des élections municipales de 2020, le Collège de déontologie rappelle les précautions qui s'imposent aux membres de la juridiction administrative. Sont tout d'abord traitées la question d'une candidature des magistrats administratifs et des membres du Conseil d'État à une élection et celle de l'exercice d'un mandat électif. Le magistrat ne doit pas, pendant toute la période précédant l'élection, ni se prévaloir de ses fonctions, ni impliquer la juridiction administrative dans une polémique électorale. Le magistrat n'est pas délié de son obligation de réserve pendant les débats. Si l'exercice d'un mandat de conseiller local ne pose pas de problème de compatibilité avec les fonctions de magistrat, le cas du titulaire d'une fonction exécutive est plus nuancé et devra être apprécié *in concreto*. Les magistrats doivent enfin prendre plusieurs précautions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles pendant la période pré-électorale et pour le traitement du contentieux électoral. Ils doivent redoubler de vigilance dans leurs prises de position publiques ayant un lien avec le débat et « *les juridictions administratives veillent à ce que des affaires qui pourraient trouver un fort écho pendant la campagne ne soient pas mises au rôle pendant les semaines qui précèdent l'élection* », comme celle touchant directement la sphère politique ou, s'agissant des élections municipales, celles relatives à un important enjeu de la vie locale.

- **Conseil supérieur de la magistrature, formation disciplinaire, [décision n°S234, 19 décembre 2019](#)**

Si l'exercice par des magistrats de la Cour de cassation d'une activité rémunérée par une société, impliquée dans un pourvoi dont ils avaient à connaître, constitue invariablement un lien d'intérêt de nature à « *créer un doute légitime dans l'esprit du justiciable sur l'impartialité des magistrats mis en cause* », l'absence de déport de ladite affaire ne justifie pas une sanction disciplinaire à leur encontre. En l'espèce, trois magistrats avaient dispensé des formations au sein de la société Wolters Kluwer, engagée dans un contentieux avec un syndicat interprofessionnel représentant les intérêts de ses salariés. Le syndicat de salariés mettait en cause l'impartialité des magistrats ayant à connaître de cette affaire, en soulevant l'existence d'un conflit d'intérêts. Toutefois, les magistrats avaient informé leur autorité hiérarchique de ces activités, pour lesquelles ils avaient été choisis non pas *intuitu personae* mais en leur qualité de juge, qui ne relevaient pas d'une relation de subordination avec les dirigeants de la société, et dont ils retiraient une rémunération fixée selon les usages. Ainsi, si aucune sanction disciplinaire n'a été prononcée, le CSM a reconnu que l'application du principe de précaution à ces faits aurait dû conduire les magistrats à se déporter du pourvoi concerné.

4) Cumul de sanctions

- **Cour de cassation, chambre criminelle, [arrêt n° 2114 du 9 octobre 2019](#)**

La Cour de cassation a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur le cumul de sanctions d'inéligibilité en matière électorale. Elle a tout d'abord relevé que la question n'était pas nouvelle puisque ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application. Le caractère sérieux de la demande a ensuite été écarté, « *le juge constitutionnel, saisi sur le fondement de l'article LO 136-3 du code électoral aux fins d'annulation du scrutin, [pouvant] prononcer la sanction d'inéligibilité pour une durée de trois ans au plus, s'il relève des manquements [...] susceptibles de faire également l'objet de poursuites devant le juge répressif* ». Le cumul d'une peine d'inéligibilité à des peines d'emprisonnement et d'amende, ou à d'autres peines complémentaires, est donc possible, sous réserve du respect du principe de proportionnalité.

- **Conseil d'État, arrêt n° 418463 du 6 novembre 2019**
Le principe de *non bis in idem*, découlant du principe de nécessité des délits et des peines, ne fait pas obstacle à ce que, dans le cadre d'une même poursuite conduisant à une même décision de sanction, une sanction administrative condamne plusieurs manquements distincts pouvant résulter de mêmes faits, sous réserve de sa conformité au principe de proportionnalité.

5) Comptes de campagne

- **Tribunal administratif de la Réunion, jugement n° 1700421 du 11 octobre 2019**
Une commune peut recouvrer les avantages illégalement consentis par son ancien maire à lui-même en tant que candidat à une élection législative dans les cinq ans qui suivent, non pas le versement de cet avantage, mais sa découverte lors de la confirmation du rejet de son compte de campagne par le Conseil constitutionnel.
En l'espèce, le compte de campagne d'un maire, candidat aux élections législatives de 2012, avait été rejeté, car celui-ci avait fait réaliser et diffuser un bulletin municipal exclusivement consacré à la présentation détaillée et flatteuse du bilan des actions menées depuis le début de son mandat. Après avoir été déclaré inéligible pour un an par le Conseil constitutionnel en 2013, sa commune lui a adressé en 2016, après avoir pris connaissance de ces décisions, un titre de recettes puis une obligation de payer la somme correspondant aux frais de réalisation du bulletin municipal.

6) Probité des agents publics

- **Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, jugement n°1702333 du 12 juillet 2019**
La révocation de la fonction publique territoriale est considérée comme justifiée lorsqu'elle vient sanctionner une « *entrave au bon fonctionnement d'un service* » caractérisée, pour un agent public territorial, par la participation à des compétitions sportives de haut niveau et à une émission de télé-réalité au cours d'un congé maladie. En outre, le jugement du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand rappelle que le cumul d'activités ne peut s'affranchir d'une « *autorisation [délivrée] par l'autorité dont relève l'agent intéressé* », conformément à l'article 4 du décret du 2 mai 2007, que les activités exercées en sus de l'exercice de fonctions publiques soit rémunérées ou non.
- **Cour administrative d'appel de Paris, 2ème chambre, arrêt n°18PA00849 du 16 octobre 2019**
Constitue « *un manquement grave à l'obligation de probité qui s'impose à tout fonctionnaire* » la vente frauduleuse par un mandataire de caisse de tickets d'entrée émis antérieurement par d'autres agents aux fins de détournement d'une partie des recettes d'une piscine municipale.
En l'espèce, le mandataire de caisse avait fait l'objet d'un arrêté de la Ville de Paris l'astreignant à une exclusion temporaire de vingt-quatre mois assortie de neuf mois de sursis. Ayant déjà été dessaisi de ses fonctions de mandataire de caisse avant la prise de cet arrêté, le requérant a contesté l'arrêté devant le Tribunal administratif, en arguant du principe de non bis in idem. La Cour a cependant estimé que le dessaisissement de ses fonctions de mandataire ne relevait pas d'une sanction disciplinaire au sens de la loi du 13 juillet 1983 et que l'exclusion temporaire de ses fonctions ne représentait pas, en conséquence, une violation du principe de non cumul des sanctions. En outre, une telle sanction n'était pas disproportionnée eu égard aux faits

constatés, à « l'atteinte portée à l'image du service public » et au « degré de probité élevé » qu'exigeait la fonction de mandataire de caisse.

7) Conflits d'intérêts

- **Conseil d'Etat, 1ère et 4ème chambre réunies, arrêt n°422672, 16 décembre 2019**
La prise de position publique d'individus apportant leur concours à la commission de transparence de la Haute Autorité de santé n'entache pas d'irrégularité les arrêtés ministériels pris sur la base des travaux de cette commission, étant attendu que ces prises de position ne relèvent pas « d'un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée ». En l'espèce, le Conseil d'État était saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre un arrêté du 29 mai 2018 dont les requérants estimaient qu'il était entaché d'irrégularité, les trois individus visés ayant pris parti à plusieurs reprises, dans la presse généraliste ou des revues spécialisées, sur la substance dudit avis. Il a été estimé que ces prises de position, regrettables au regard de l'exigence de discrétion professionnelle, n'étaient pas le fruit d'un intérêt personnel à l'affaire examinée, et que l'avis produit par la commission de transparence n'était, en conséquence, pas irrégulier.
- **Conseil d'Etat, 7ème et 2ème chambres réunies, arrêt n°432590, 18 décembre 2019**
Un acheteur public peut attribuer un contrat de délégation de service public à une société d'économie mixte locale (SEML) dont il est actionnaire sans enfreindre le principe d'impartialité qui prévaut aux délégations de service public, « sous réserve que la procédure garantisse l'égalité de traitement entre les candidats et que soit prévenu tout risque de conflit d'intérêts ». En l'espèce, le port autonome de Nouvelle-Calédonie (PANC) a octroyé l'exploitation d'un port de plaisance à la Société d'économie mixte de la baie de Moselle (SODEMO), dont il est actionnaire à hauteur de 11,43%, et dont deux membres du conseil d'administration sont également administrateurs de la SODEMO. Le Conseil d'État a cependant estimé que, dans le cas précis, l'abstention par ces deux administrateurs de toute participation aux débats et au vote ayant conduit à l'attribution de la délégation de service public à la SODEMO avait suffi à prévenir une situation de conflit d'intérêts, et que la procédure avait été conduite en conformité avec le principe d'impartialité.

8) Collecte et traitement des données

- **Conseil constitutionnel, décision n°2019-796 DC du 27 décembre 2019**
Saisi par 60 députés et 60 sénateurs, le Conseil constitutionnel a estimé, contrairement au Conseil d'Etat avant lui, que la création par le projet de la loi de finances pour 2020 d'un système de collecte et de traitement automatisé de « données personnelles accessibles publiquement sur les sites internet de certains opérateurs de plateformes » à disposition des administrations fiscale et douanière dans leur recherche d'infractions, ne représentait pas un cavalier législatif, conformément à l'article 34 de la Constitution et à la loi organique du 1er août 2001 fixant le contenu des lois de finances. En outre, le juge constitutionnel a avalisé l'essentiel de la substance normative de ce dispositif, estimant que, s'il pouvait occasionner une atteinte à la liberté d'expression et de communication, celle-ci était « nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs poursuivis », passant outre les craintes émises par la CNIL dans une délibération du 12 septembre 2019 (cf. supra).

Veille parlementaire et gouvernementale

1) Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

- Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, [décision](#) du 1er octobre 2019 portant organisation des services

2) Transformation de la fonction publique

- Direction générale de l'administration et de la fonction publique, [Guide de présentation](#) de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et de son calendrier de mise en œuvre, septembre 2019
- Legifrance, [échancier de mise en application](#) de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, octobre 2019

3) Déontologie

- Ministère des armées, [décret](#) du 4 octobre 2019 portant cessation de fonctions et nomination de membres de la commission de déontologie des militaires
- Ministère des armées, [arrêté](#) du 9 décembre 2019 portant approbation de la charte de déontologie du réserviste militaire
- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, [arrêté](#) du 3 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 25 juin 2018 portant nomination au collège de déontologie du ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- Président de la République, [décret](#) du 24 décembre 2019 portant renouvellement du mandat d'une personnalité qualifiée au sein du collège de déontologie de la juridiction administrative (Conseil d'Etat)
- Haute Autorité de Santé, [rapport annuel](#) du déontologue, septembre 2019
Afin de renforcer la transparence de l'action publique en assurant la publicité des liens d'intérêts entretenus par les décideurs et experts sanitaires, les agents de la Haute Autorité de Santé (HAS) doivent soumettre, sur [DPI-Santé](#), une déclaration d'intérêts. La mise en œuvre de ce dispositif a été relativement longue au sein de l'autorité, nécessitant souvent des relances individuelles rappelant l'obligation de déclarer et de mettre à jour les informations. En 2018, le Comité de validation des déclarations d'intérêts a examiné 1 590 déclarations, dont 1 386 ont eu un avis favorable, 84 assortis de mesures de dépôts et 120 défavorables au recrutement. Sur la question des avantages, la HAS a décidé que si la prise en charge des frais de déplacement de déplacement et d'hébergement, par la même firme, était régulière et d'un montant significatif, celle-ci était susceptible de placer le bénéficiaire en situation de conflits d'intérêts. Enfin, afin de favoriser la diffusion du cadre déontologique au sein des services, une vidéo questions/réponses du déontologue a été conçue en janvier dernier.

- **Ministère de la justice, [arrêté](#) du 29 octobre 2019 relatif à la création d'un référent déontologue à l'inspection générale de la justice**
- **Ministère de la justice, [arrêté](#) du 29 octobre 2019 relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie au ministère de la justice**
- **Conseil d'État, [étude annuelle](#) 2019, « Le sport : quelle politique publique ? »,**
 Dans son étude annuelle, le Conseil d'État déplore le rôle encore peu développé des commissions de déontologie au sein des fédérations sportives, dont l'instauration est pourtant prévue depuis 2017. La prévention de la corruption a également été renforcée avec la création d'un délit pénal de corruption sportive liée aux manifestations sportives faisant l'objet de paris. Afin de préserver l'intégrité du sport, la responsabilisation accrue du mouvement sportif doit s'accompagner d'une meilleure prise en compte des exigences de transparence et d'éthique. C'est donc sur les organisations sportives elles-mêmes que repose d'abord la charge de mettre en place les mécanismes de prévention, de détection, et de répression des atteintes à l'intégrité. Le Comité olympique Paris 2024 s'est ainsi doté d'un comité d'éthique indépendant et d'une charte de déontologie. Dans un contexte de développement d'une économie internationale du sport, la gouvernance du monde sportif doit être renforcée pour le prémunir contre les menaces liées à la corruption et à la criminalité organisée. Les conventions de service public conclues avec les fédérations délégations devraient intégrer ces nouvelles exigences de prévention de la corruption et des comportements répréhensibles.
- **Ministère de l'économie et des finances, ministère de l'action et des comptes publics, [arrêté](#) du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2019 portant application dans les ministères économiques et financiers du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique**
- **Ministère de l'économie et des finances, ministère de l'action et des comptes publics, [arrêté](#) du 3 septembre 2019 portant désignation du référent déontologue de la direction des affaires juridiques**
- **Assemblée nationale, [Code de déontologie des députés](#), révisé par le Bureau de l'Assemblée nationale le 9 octobre 2019**
 Aboutissement du processus de prévention des conflits d'intérêts initié par la loi du 15 septembre 2017, la révision du Code de déontologie des députés a permis la transposition des dispositions inscrites à l'article 80-1-1 du Règlement de l'Assemblée nationale par la résolution n°281 du 4 juin 2019. Ainsi, le code de déontologie des députés fixe désormais en son article 7 « *les modalités du déport et de tenu du registre public des déports* ».

4) Lanceurs d'alerte

- **Ministère de la transition écologique et solidaire, [arrêté](#) du 20 septembre 2019 portant désignation du référent alerte de la Direction général de l'aviation civile et description de la procédure de recueil des signalements dans un cadre professionnel**
- **Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, [directive](#) 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union**

- Ministère de l'éducation nationale, ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, [arrêté](#) du 20 novembre 2019 portant application dans les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche du décret n° 2019-799 du 26 juillet 2019 fixant les modalités d'indemnisation dans la fonction publique de l'Etat des missions du référent déontologue et du référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

5) Obligations déclaratives

- Ministère des armées, [arrêté](#) du 10 octobre 2019 fixant la liste des emplois relevant du ministère des armées soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Ville de Paris, [délibération](#), « Renforcement des dispositifs déontologiques à la Ville de Paris », octobre 2019
À l'issue des séances du Conseil municipal s'étant tenues du 1er au 4 octobre 2019, le Conseil de Paris s'est engagé à renforcer les dispositifs déontologiques en place. D'une part, les membres des jurys de sélection d'appels à projet de différents secteurs seront désormais soumis à une obligation de complétion d'un formulaire de déclaration d'absence de conflit d'intérêts, sous contrôle de la Déontologue centrale de la Ville de Paris. D'autre part, les prérogatives de la Commission de déontologie du Conseil de Paris ont été étendues
- Assemblée nationale, M. Eric Pauget et autres, [proposition de loi](#) n°2459 instaurant le devoir de transparence et d'exemplarité des élus, 3 décembre 2019

6) Encadrement des avantages

- Ministère de l'action et des comptes publics, [arrêté](#) du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Ministère de l'action et des comptes publics, [décret](#) n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Assemblée nationale, [question écrite](#) n°23684 de Mme Christine Pires Beaune, réponse du Premier ministre du 24 décembre 2019
Interrogé afin de savoir si le décret n°2016-1302 du 4 octobre 2016 rendait « caduque intégralement » la lettre du Premier ministre n°9/SG du 8 janvier 1985 portant sur le statut et les moyens affectés aux anciens présidents de la République ainsi qu'à leur conjoint, et notamment certains avantages matériels (gratuité des transports ferroviaires par exemple), le Premier ministre a laissé entendre, en estimant que le texte du décret « ne comprend pas de mesures concernant les conjoints des anciens chefs de l'Etat », que les dispositions de la lettre du Premier ministre n°9/SG du 8 janvier 1985 avaient toujours cours.

7) Cabinets ministériels

- **Présidence de la République, décret n° 2019-1013 du 2 octobre 2019 modifiant le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels**
Les ministres, les ministres délégués et les secrétaires d'État peuvent avoir, au sein de leurs cabinets, un membre supplémentaire chargé du suivi de l'exécution des réformes.
- **Assemblée nationale, question écrite n° 23467 de M. Régis Juanico du 8 octobre 2019 réponse du Premier ministre du 10 décembre 2019**
Interrogé sur le recours aux collaborateurs occasionnels de cabinets ministériels, le Premier ministre a rappelé que la composition des cabinets était encadrée par le décret du 18 mai 2017, ces derniers ne pouvant pas comprendre plus de dix membres pour un ministre, huit pour un ministre délégué et cinq pour un secrétaire d'État. Le Premier ministre s'assure en outre du respect de ces plafonds par les arrêtés ministériels de nomination des membres des cabinets, avant leur publication au Journal officiel, « *nul ne [pouvant] exercer des tâches au sein d'un cabinet ministériel s'il ne figure sur cet arrêté ministériel* ».

8) Représentants d'intérêts

- **Sylvain Waserman, Nicolas Démoulin, Ludovic Mendès, Gilles Le Gendre, Patrick Mignola et autres, tribune « Lobbying : pour des pratiques radicalement nouvelles en matière de transparence », Le Monde, 9 octobre 2019**
322 députés de la majorité présidentielle ont signé une tribune dans laquelle ils s'engagent à rendre plus transparentes leurs relations avec les représentants d'intérêts. L'élaboration des politiques publiques, nationales ou locales, accordent de plus en plus de place à la consultation de tiers, qu'ils soient citoyens, associations ou entreprises. Cette évolution implique de repenser les liens avec les conflits d'intérêts, qui doivent reposer sur « *l'absence totale de conflits d'intérêts, une prise de décision libre et non faussée, mais aussi sur une logique volontariste et assumée de transparence* ». Les signataires sont également en faveur du sourcing des amendements et d'un renforcement des déclarations d'activités que les représentants d'intérêts sont tenus de faire à la Haute Autorité.
- **Assemblée nationale, M. Matthieu Orphelin, proposition de loi n°2505 « visant à assurer la transparence des relations entre les représentants d'intérêts et les parlementaires et membres du Gouvernement », 17 décembre 2019**
Cette proposition de loi vise à créer pour les parlementaires et les membres du Gouvernement une obligation de déclaration des représentants d'intérêts rencontrés par eux ou par leurs collaborateurs et membres de leur cabinet. En outre, il est suggéré d'engager un travail de réflexion sur l'opportunité d'indiquer « *l'origine [ou sourcing] des propositions et amendements formulés par les membres du Parlement* »

9) Campagnes électorales

- **Loi organique n° 2019-1268 et loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral**

- Ministère de l'intérieur, [décret](#) n° 2019-1494 du 27 décembre 2019 portant diverses modifications du code électoral et du décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen
- Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, [Guide du candidat et du mandataire](#), édition 2019 révisée
- Premier ministre, [circulaire](#) n°6137/SG, « Instructions aux membres du Gouvernement à l'approche des élections municipales, 20 décembre 2019
Les membres du Gouvernement doivent s'abstenir de se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions à l'approche d'opérations électorales. Tout déplacement « *paraissant indispensable à l'accomplissement normal des fonctions* » entre le 24 février et le 22 mars prochains nécessitera l'accord préalable du Premier ministre. Les ministres peuvent en revanche participer, en dehors de leurs fonctions, à la campagne électorale, en excluant cependant toute utilisation de moyens publics.

10) Collecte et traitement des données

- CNIL, [analyse d'impact](#), « Liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données n'est pas requise », 22 octobre 2019
- CNIL, [délibération](#) n° 2019-119 du 26 septembre 2019 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2015-1700 du 18 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de traitements de données informatiques captées en application de l'article 706-102-1 du code de procédure pénale (demande d'avis n° 18004354)
- Ministère de l'intérieur, [décret](#) n° 2019-1602 du 31 décembre 2019 modifiant le décret n° 2015-1700 du 18 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de traitements de données informatiques captées en application de l'article 706-102-1 du code de procédure pénale
- Ministère de la justice, [arrêté](#) du 2 décembre 2019 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Portail Grand Public »

11) Transparence des institutions européennes

- Médiateur européen, [cas](#) 1069/2019/MIG, « Response of the Council of the European Union to the Ombudsman's letter concerning commercial sponsorship of Presidencies », 23 octobre 2019
En réponse à une requête déposée par l'association Foodwatch international et transmise par le médiateur européen au Conseil de l'Union européenne, ce dernier a précisé sa position concernant les pratiques de sponsoring, par des organismes privés, des activités organisées par les pays titulaires de la présidence du Conseil. La Présidence du Conseil de l'Union européenne étant une partie institutionnelle intégrante du Conseil, elle est limitée dans son action par les règles issues des traités européens. En l'espèce, elle n'est pas compétente pour édicter des règles de conduite générales s'agissant des pratiques de sponsoring développées par les Etats membres endossant la présidence tournante du Conseil. Ces pratiques, initiées par les Etats eux-mêmes aux fins de promotion de leur pays, ne sont pas financées par le Conseil ni prévues par les traités. En conséquence, elles relèvent unilatéralement de la responsabilité desdits Etats.

12) Elus locaux

- **Assemblée nationale, M. Stéphane Baudu et autres, [proposition de loi organique](#) n°2299, « Pour une démocratie représentative de proximité », 10 octobre 2019**
- **Assemblée nationale, Gouvernement, [amendement](#) n°1660 au projet de loi n°2401 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, 21 novembre 2019**
Cet amendement, vise à introduire dans le code général des collectivités territoriales la possibilité pour les élus locaux de consulter un référent déontologue, au même titre que les agents publics territoriaux (cf. ci-dessus). Adopté par l'Assemblée nationale, il a cependant été rejeté à l'issue de la commission mixte paritaire.
- **[Loi](#) n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique**
- **Sénat, [question écrite](#) n°09042 de M. Jean-Louis Masson du 21 février 2019, réponse du ministre de l'intérieur du 14 novembre 2019**
Interrogé sur la compatibilité des fonctions de sapeur-pompier professionnel ou volontaire avec un mandat d'élu local, le ministère de l'intérieur a précisé le cadre en vigueur qui varie selon la nature du mandat et celle de la fonction de sapeur-pompier. Si les sapeurs-pompiers professionnels peuvent librement exercer un mandat de conseiller municipal, de maire ou d'adjoint, les sapeurs-pompiers volontaires peuvent également exercer un mandat de conseiller municipal mais sont toutefois tenus par davantage de restrictions s'agissant des fonctions exécutives locales. Certaines réserves au cumul des deux fonctions sont en effet prévues, selon la taille de la commune ou le corps d'appartenance du sapeur-pompier volontaire concerné.

13) Déontologie des parlementaires

- **Comité de déontologie parlementaire du Sénat, [avis](#) n°CDP/2019-2 du 31 octobre 2019**
Saisi par le Président du Sénat sur la conformité « de la mise en place d'un traitement de données relatives à des sénateurs pour le compte de la société Monsanto » au code de conduite applicable aux représentants d'intérêts au Sénat, le Comité de déontologie a conclu que la constitution du traitement de données en cause par les tiers Publicis consultants France et le cabinet Fleishman-Hillard n'avait pas été réalisée en infraction avec la réglementation en vigueur s'agissant de la collecte des données à caractère personnel ; que le recueil ainsi constitué n'avait pas été utilisé par son détenteur, la société Bayer SAS ; et qu'il ne pouvait, dès lors, conclure à un manquement au code de conduite.
- **Assemblée nationale, [registre](#) de déclaration des déports, octobre 2019**

14) Instruments financiers

- **[Décret](#) n° 2019-1285 du 3 décembre 2019 relatif à la gestion des instruments financiers détenus par certains militaires**

15) Prévention des conflits d'intérêts

- **Ministère de la transition écologique et solidaire, [décret n° 2019-1433](#) du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 2-2 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres**
Le secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, ne pourra connaître des actes de toute nature relatifs à la société Keppclair Evolution. Ces attributions seront exercées par la ministre de la transition écologique et solidaire.
- **Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, [décret n°2019-1458](#) du 24 décembre 2019 relatif aux incompatibilités applicables aux membres du Conseil national des universités**

16) Agence française anticorruption

- **Ministère de la justice, ministère des comptes et de l'action publics, [arrêté](#) du 19 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à l'organisation de l'Agence française anticorruption**

**Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique**

Suivez-nous
sur twitter
[@HATVP](#)

[hatvp.fr](#)